



PROCEDURE D'ALERTE ETHIQUE GROUPE POE-MA

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
1. OBJET DE LA PROCEDURE	3
2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES ALERTES	3
3. UNE DEMARCHE DE BONNE FOI	4
4. ABSENCE DE REPRESAILLES	4
PARTIE II – EMISSION ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS	5
5. FAITS SUSCEPTIBLES D'ETRE SIGNALES	5
6. REFERENT	6
7. MODALITES D'EMISSION D'ALERTE	6
8. IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR DU SIGNALEMENT	6
9. DONNEES D'IDENTIFICATION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE ALERTE, CONFIDENTIALITE ET INFORMATION	7
10. VERIFICATION ET TRAITEMENT DE L'ALERTE	7
11. L'ISSUE DU TRAITEMENT DE L'ALERTE	8
PARTIE III – DISPOSITIONS DIVERSES	8
12. FORMALITES	8
13. CONSERVATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	8
14. AUTORISATION DE LA CNIL ET DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION (RÉGLEMENTATION FRANÇAISE)	9
CONTACTS	9



INTRODUCTION

POE-MA est attaché à un respect total de la réglementation et des normes éthiques dans la conduite des affaires, rappelées notamment dans la [Notice sur les conflits d'intérêts](#).

L'Éthique relève de la responsabilité de chaque salarié du Groupe POE-MA et se reflète au niveau des relations des salariés entre eux, mais aussi dans leurs relations avec les tiers (notamment : clients publics et privés, partenaires commerciaux, fournisseurs, prestataires).

En cas de doute ou d'inquiétude quant à l'application de la loi ou des normes éthiques, les collaborateurs peuvent utiliser plusieurs canaux : leur hiérarchie, la Direction des Ressources Humaines ou la Direction Conformité.

En complément des canaux traditionnels de communication, et conformément aux nouvelles dispositions légales¹, le Groupe POE-MA instaure un dispositif d'alerte éthique, applicable à compter du 15 juillet 2018.

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

1. OBJET DE LA PROCEDURE

La présente Procédure a pour objet de déterminer les modalités de recueil des signalements d'une alerte émise soit par tout membre du personnel du Groupe POE-MA, soit par tout collaborateur extérieur et occasionnel², ci-après dénommés ensemble les « **collaborateurs** ».

Les agences du groupe implantées dans un pays autre que la France doivent déterminer si, compte tenu de leur législation nationale, la présente procédure peut être appliquée telle quelle par leurs propres collaborateurs.

Si une adaptation est nécessaire, elle devra alors être réalisée en concertation avec la Direction Conformité. Au cas où la législation locale s'avérerait incompatible avec la présente procédure, une procédure locale devra alors être adoptée.

2. OBJECTIFS DU DISPOSITIF DE RECUEIL DES ALERTES PROFESSIONNELLES

¹ Dispositions du III de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, et au décret n° 20176564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

² On entend par collaborateur extérieur et occasionnel notamment les stagiaires ou le personnel mis à disposition (tel que les consultants, intérimaires ou personnel d'un sous-traitant).



Le dispositif de recueil des alertes éthiques a notamment pour objectif d'accompagner la démarche éthique du Groupe POE-MA, et de compléter les moyens d'expression des collaborateurs, afin que chacun puisse être un acteur de l'éthique et de la prévention des risques qui y sont liés.

Le présent dispositif de recueil des alertes éthiques est un dispositif complémentaire qui n'a pas vocation à se substituer aux canaux traditionnels de communication interne, selon les règles applicables dans chaque pays, tels que la voie hiérarchique et les organes de représentation des salariés.

Son utilisation est facultative et doit rester exceptionnelle au regard de son périmètre d'application rappelé à l'article 5 ci-dessous. Aucune sanction ne pourra ainsi être prise à l'encontre d'un collaborateur au motif que ce dernier n'aurait pas fait usage de ce dispositif d'alerte.

Le dispositif d'alerte éthique ayant pour objectif de permettre une communication sincère, fiable et responsable, le Groupe POE-MA garantit la confidentialité des données traitées et interdit toute forme de représailles ou de menace de représailles envers les collaborateurs qui en feront usage.

3. UNE DEMARCHE DE BONNE FOI

La décision d'émettre une alerte suppose la responsabilisation de chacun.

Les collaborateurs utilisant l'outil d'alerte doivent agir de bonne foi et en aucun cas porter délibérément de fausses accusations ou avoir comme seule intention de nuire ou d'en tirer un avantage à titre personnel.

La bonne foi s'entend lorsqu'un signalement est effectué sans malveillance ou sans attente d'une contrepartie personnelle. La bonne foi suppose ainsi que le collaborateur peut établir, ou produire, des données formulées de manière objective, en rapport direct avec le périmètre du dispositif d'alerte et strictement nécessaires à la vérification de faits allégués, au moyen de formulations qui font apparaître le caractère présumé des faits signalés.

Tout collaborateur qui, sciemment, ou de manière manifestement négligente, ferait de fausses déclarations en pleine connaissance de cause, divulguerait des informations trompeuses, agirait de mauvaise foi ou de manière abusive, sera susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires ou de poursuites conformément aux lois et réglementations applicables.

A l'inverse, un collaborateur agissant de bonne foi ne fera l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou poursuite si les faits allégués devaient s'avérer inexacts ou ne donner lieu à aucune suite.

4. ABSENCE DE REPRESAILLES

Aucune mesure ou menace de représailles, directe ou indirecte, à l'encontre d'un collaborateur qui aurait émis une alerte de bonne foi ou apporté son aide aux personnes en charge du traitement d'une alerte, ne sera tolérée. Aucun collaborateur ne saurait non plus faire l'objet de harcèlement, ou subir des conséquences négatives quant à son emploi pour avoir émis une alerte de bonne foi.

PARTIE II – EMISSION ET TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

5. FAITS SUSCEPTIBLES D'ETRE SIGNALES

Conformément aux dispositions légales, le dispositif de recueil des signalements peut être utilisé par toute personne physique qui signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un fait dont elle a eu personnellement connaissance, qu'elle estime constituer :

- un crime ou un délit,
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
- une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié,
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement,
- ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Ces faits peuvent également porter sur l'existence de conduites ou de situations contraires à la [Procédure sur les conflits d'intérêts](#) ou au [Code de conduite pour la prévention de la corruption](#) applicables aux salariés du Groupe POE-MA.

Le signalement ne peut toutefois pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

A titre d'exemple, un signalement pourrait porter sur :

- la violation :
 - o des lois anti-corruption ;
 - o du droit de la concurrence ;
 - o du droit bancaire et comptable ;
- des faits susceptibles de constituer :
 - o une fraude interne ou externe ;
 - o une situation de harcèlement moral ou sexuel ;
 - o un risque pour la sécurité.

Seules les données strictement limitées aux domaines visés par la présente alerte pourront être traitées.

A savoir : l'identité, les fonctions et coordonnées de l'émetteur de l'alerte, des personnes faisant l'objet d'une alerte et de celles intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte, les faits signalés, les éléments recueillis, le compte-rendu des opérations de vérification et les suites données à l'alerte.

Toute donnée ne rentrant pas dans le champ du dispositif ne sera pas traitée dans le cadre de la présente procédure, et sa destruction ou sa conservation sera assurée dans les conditions de l'article 13 ci-dessous.



6. REFERENT

Par décision de Mme HUCHET GEORGE Blandine, dirigeante du Groupe POE-MA, le référent du Groupe POE-MA est le Comité Ethic Line (CEL)

Au 15 juillet 2018, Mme HUCHET GEORGE Blandine a désigné comme membre du CEL :

- Mr Vincent GEORGE
- la Chief Compliance Officer, Mme Christine DEBOOS

7. MODALITES D'EMISSION D'ALERTE

Le collaborateur qui décide d'utiliser le dispositif d'alerte pour émettre une alerte éthique peut contacter le Référent en utilisant :

- le formulaire POE-MA Ethic Line (P.E.L) disponible sur le site institutionnel www.poe-ma.com
- l'adresse mail : ethicline@poe-ma.com
- la voie postale en écrivant à : POE-MA Ethic Line, 18 rue Pasquier, 75008 Paris avec apposition de la mention « CONFIDENTIEL » sur l'enveloppe.

Le collaborateur utilisant le dispositif d'alerte éthique mis en place dans le cadre de la présente procédure bénéficiera de la protection légale attachée au statut de « lanceur d'alerte ». Ce n'est qu'en l'absence de diligences du Référent P.E.L dans un délai raisonnable que l'émetteur d'une alerte peut envisager d'en référer aux autorités judiciaires, administratives ou aux ordres professionnels, et, à défaut de diligence de ces derniers dans un délai de trois mois, de la rendre publique. Cette règle de gradation de l'alerte ne s'applique toutefois pas en cas de danger grave ou imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles.

8. IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR DU SIGNALEMENT

L'émetteur d'une alerte éthique doit s'identifier, en contrepartie de quoi il bénéficie d'un traitement confidentiel de son identité et des données personnelles le concernant, dans le respect de la législation applicable.

Ainsi, les collaborateurs qui viendraient à utiliser ce dispositif peuvent être assurés que toutes les précautions seront prises en vue de garantir que leur identité et leurs données personnelles seront tenues strictement confidentielles, y compris par les personnes intervenant dans les opérations de vérification ou de traitement de l'alerte.

Des précautions seront prises par le Référent P.E.L pour ne transmettre aux tiers intervenant dans la procédure de vérification ou de traitement d'une alerte éthique (personnel au sein de l'entité concernée du Groupe ou prestataire externe) que les seules données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives de vérification ou de traitement de l'alerte.

En outre, l'entité responsable du traitement de données personnelles collectées dans le cadre du dispositif P.E.L., prendra toute précaution utile pour préserver la sécurité des données, notamment en restreignant l'accès aux données au moyen d'identifiants et de mots de passe individuels régulièrement renouvelés.



A l'exception de l'autorité judiciaire, les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de la personne.

Comme le prescrit la CNIL³, les alertes effectuées de manière anonyme ne pourront être traitées, sauf si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels suffisamment détaillés, et seulement après un examen préalable par son premier destinataire pour décider de l'opportunité de son traitement dans le cadre de la présente procédure.

9. DONNEES D'IDENTIFICATION DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE ALERTE, CONFIDENTIALITE ET INFORMATION

La personne visée par une alerte est informée par le Référent P.E.L., dès l'enregistrement de l'alerte, informatisé ou non, de données la concernant afin de lui permettre de s'opposer au traitement desdites données. Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement, l'information de cette personne n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

L'information, réalisée par écrit et adressée par courriel ou par courrier, précise l'entité responsable du dispositif, les faits reprochés, les services destinataires de l'alerte et les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification. L'information est accompagnée d'une copie de la présente procédure.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par une alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

10. VERIFICATION ET TRAITEMENT DE L'ALERTE

Dès réception d'une alerte éthique par le Référent P.E.L., par le biais de la présente procédure d'alerte ou transmise via les canaux traditionnels de communication, l'émetteur du signalement est informé par écrit et sans délai de la réception de l'alerte émise, ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

Dans une première phase dite de vérification, le Référent P.E.L. procède à une évaluation préliminaire pour déterminer si le signalement entre dans le champ d'application de la présente procédure.

Tout signalement dont il serait manifeste qu'il sort du champ d'application de la procédure, qu'il n'a aucun caractère sérieux, qu'il est fait de mauvaise foi ou qu'il constitue une dénonciation abusive, voire calomnieuse, de même que tout signalement portant sur des faits invérifiables, sera détruit sans délai ; son auteur en sera alors averti dans le délai fixé par le Référent P.E.L. au moment de la réception de l'alerte professionnelle. Le cas échéant, le Référent P.E.L. informe la personne qui a été visée qu'elle faisait l'objet d'une alerte.

Dans l'hypothèse où, après évaluation préliminaire, le Référent P.E.L. conclut à la recevabilité de l'alerte, il en informe son auteur dans le délai indiqué initialement.

Le Référent P.E.L. prendra toutes mesures utiles pour traiter l'alerte professionnelle, notamment en déclenchant une enquête si cela s'avère nécessaire. Cette enquête pourra être menée soit par une équipe interne réduite constituée de salariés du Groupe POE-MA spécifiquement formés pour appréhender ces missions et qui sont astreints à une obligation de confidentialité renforcée, soit, si les faits le justifient, par des tiers spécialisés dans la conduite d'enquêtes ou

³ CNIL = Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés



dans certains domaines utiles à l'enquête (par exemple, domaines informatique, juridique, financier, comptable).

Dans ce cas, ces tiers s'engageront, par voie contractuelle, à ne pas utiliser les données à des fins détournées, à assurer leur confidentialité, à respecter la durée de conservation limitée des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel au terme de leur prestation.

Par principe, toutes les enquêtes consécutives à des signalements portant sur des suspicions de harcèlement sexuel seront confiées à un cabinet externe spécialisé.

L'émetteur de l'alerte éthique ne sera associé au processus d'enquête que pour la vérification des faits qu'il a signalés. Le déroulement de l'enquête, son contenu, son issue, et le rapport qui en découlent sont strictement confidentiels, y compris à l'égard de l'émetteur de l'alerte.

11. L'ISSUE DU TRAITEMENT DE L'ALERTE

A l'issue des opérations de traitement de l'alerte, le Référent P.E.L établira un rapport confidentiel.

Le Référent P.E.L organisera une restitution orale des conclusions de l'enquête auprès de l'émetteur de l'alerte pour confirmer le bien-fondé ou non des faits signalés, tout en respectant une obligation de confidentialité quant aux autres personnes citées dans le rapport.

Si des mesures correctrices sont nécessaires, le Référent P.E.L se rapprochera de la ligne managériale appropriée pour préconiser un traitement. Les éventuelles mesures disciplinaires ou suites judiciaires seront menées dans le cadre des dispositions légales applicables.

La ligne managériale concernée devra notifier au Référent P.E.L les mesures qu'elle aura prises.

PARTIE III – DISPOSITIONS DIVERSES

12. FORMALITES

Les agences du Groupe POE-MA, situées dans un pays tiers, adhèrent à POE-MA Ethic Line après avoir réalisé les vérifications visées au 1 de la présente procédure. L'acte d'adhésion est signé par leur représentant légal, dûment mandaté par l'organe de gouvernance compétent s'il y a lieu, et après accomplissement de toute formalité qui serait nécessaire selon la loi applicable.

La présente procédure sera diffusée par tout moyen propre à la rendre accessible aux collaborateurs, selon les conditions les plus propices selon chaque entité concernée (notification – y compris par voie électronique, affichage, publication – notamment sur le site Internet).

La présente procédure entrera en vigueur au 15 juillet 2018.

13. CONSERVATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL



Les données relatives à une alerte considérée dès son recueil par le Référent P.E.L. comme n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif, seront soit détruites soit archivées (après anonymisation) sans délai.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées, après anonymisation, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à cette alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

14. AUTORISATION DE LA CNIL ET DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION (REGLEMENTATION FRANÇAISE)

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte éthique a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La personne qui fait l'objet d'un signalement ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

En outre, le dispositif d'alerte éthique prend la forme d'un traitement automatisé de données à caractère personnel susceptibles d'exclure des personnes du bénéfice de leur contrat de travail et de contenir des données relatives à des infractions,

A NANTES
Le 1^{er} juillet 2018
Blandine HUCHET GEORGE
Gérante

CONTACTS

Référent PEL
ethicline@poe-ma.com

POE-MA - Référent P.E.L.
18 rue Pasquier 75008
PARIS